

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2017 relatif au subventionnement des travaux, visés à l'article 32^{duodecies} de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Vu la concertation entre la Société flamande de l'Environnement (« Vlaamse Milieumaatschappij »), la commission officielle et les administrations de bassin sur les critères d'établissement du programme de subventionnement,

Arrête :

Article 1^{er}. En exécution de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2017 relatif au subventionnement des travaux, visés à l'article 32^{duodecies} de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, le programme de subventionnement des travaux pour le premier programme partiel 2019 est établi en annexes 1^{re} et 2, jointes au présent arrêté.

Les projets repris au programme de subventionnement, visé à l'alinéa 1^{er}, ne sont éligibles au subventionnement que dans les limites budgétaires, conformément aux conditions fixées en exécution de l'article 2.6.1.3.1 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018.

Art. 2. Les dossiers d'avant-projet du programme de subventionnement 2019, première partie, doivent être introduits auprès de la Société flamande de l'Environnement au plus tard un an après la publication du programme.

Art. 3. La Société flamande de l'Environnement informe les communes et gestionnaires des égouts concernés du programme de subventionnement, visé à l'article 1^{er}.

Bruxelles, le 5 avril 2019.

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire,
de la Nature et de l'Agriculture,
K. VAN DEN HEUVEL

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/14240]

21 AOUT 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun destinée aux directeurs et directrices des écoles maternelles, primaires et fondamentales

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, son article 7, § 2, alinéas 4 et 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2018 portant approbation des thèmes et orientations prioritaires de la formation en cours de carrière de niveau macro, des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, pour l'année scolaire 2019-2020, en particulier l'article 1^{er}, 1.c;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime visée à l'article 7, § 2, alinéas 9 et 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et à l'article 8, § 2, alinéas 8 et 9, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 10 mai 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 juin 2019;

Vu le « Test genre » du 28 avril 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés, conclus en date du 18 juin 2019 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis 66.395/2/V du Conseil d'Etat, donné le 5 août 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, l'Institut de la formation en cours de carrière organise, à l'intention de l'ensemble des directrices et directeurs des écoles maternelles et fondamentales, une demi-journée supplémentaire de formation en présentiel sur la thématique du tronc commun et du référentiel de compétences initiales. Cette demi-journée est organisée pendant les périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires dans le cadre des formations visées par l'article 7, § 2, alinéa 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental.

Art. 2. § 1^{er}. Au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2020-2021, l'Institut de la formation en cours de carrière organise, à l'intention de l'ensemble des directrices et directeurs des écoles maternelles, primaires et fondamentales, une journée supplémentaire de formation en présentiel visée par l'article 7, § 2, alinéa 4, du décret du 11 juillet 2002 précité. Cette journée est consacrée à la thématique du tronc commun et de ses référentiels. Elle peut être organisée pendant et/ou en dehors des périodes normales de fonctionnement des établissements scolaires.

§ 2. La participation à cette journée supplémentaire, lorsqu'elle est organisée en dehors du temps scolaire, fait l'objet d'une prime telle que visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime visée à l'article 7, § 2, alinéas 9 et 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et à l'article 8, § 2, alinéas 8 et 9, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Art. 4. Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 août 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C - 2019/14240]

21 AUGUSTUS 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot organisatie van een opleidingsstelsel gewijd aan het thema van de gemeenschappelijke kern voor directeurs van kleuter-, lagere en basisscholen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan voor het personeel van de inrichtingen voor gewoon basisonderwijs, artikel 7, § 2, vierde en negende lid;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 21 november 2018 tot goedkeuring van de prioritaire studierichtingen en thema's betreffende de opleiding tijdens de loopbaan, op macroniveau, van de personeelsleden van de inrichtingen voor gewoon basisonderwijs voor het schooljaar 2019-2020, inzonderheid op artikel 1, 1.c;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 juni 2019 tot vaststelling van het bedrag en de voorwaarden voor de toekenning van de premie bedoeld in artikel 7, § 2, negende en tiende lid, van het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan voor het personeel van de inrichtingen voor gewoon basisonderwijs, en in artikel 8, § 2, leden 8 en 9, van het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan in het buitengewoon onderwijs, het gewoon secundair onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra en tot oprichting van een instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën van 10 mei 2019;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 5 juni 2019;

Gelet op de "Gendertest", op 28 april 2019 uitgevoerd overeenkomstig artikel 4, lid 2, 1^o, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in alle beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het onderhandelingsprotocol met het onderhandelingscomité van de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra van het decreet van 20 juli 2006 betreffende het overleg van de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de Inrichtende Machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde P.M.S.-centra, gesloten op 18 juni 2019;

Gelet op het syndicale onderhandelingsprotocol van het onderhandelingscomité van sector IX, van het comité voor de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten, afdeling II, en van het onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het vrij gesubsidieerd onderwijs volgens de procedure van het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel, afgesloten op 18 juni 2019;

Gelet op het advies 66.395/2 van de Raad van State, gegeven op 5 augustus 2019, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Tijdens het schooljaar 2019-2020 organiseert het "Institut de la formation en cours de carrière" ten behoeve van alle kleuter- en basisschooldirecteurs een bijkomende halve dag in de vorm van een contactopleiding over het thema van de gemeenschappelijke kern en het eerste referentiekader voor de basisvaardigheden. Deze halve dag wordt georganiseerd tijdens de normale openingsuren van de inrichtingen in het kader van de opleiding bedoeld in artikel 7, § 2, tiende lid, van het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan voor het personeel van de inrichtingen voor gewoon basisonderwijs.

Art. 2. § 1. Tijdens het eerste kwartaal van het schooljaar 2020-2021 organiseert het "Institut de la formation en cours de carrière" ten behoeve van alle directeurs van kleuter-, lagere en basisscholen een bijkomende dag opleiding in de vorm van een contactopleiding, zoals bedoeld in artikel 7, § 2, vierde lid, van bovengenoemd decreet van 11 juli 2002. Deze dag is gewijd aan het thema van de gemeenschappelijke kern en zijn referentiekaders. Hij kan worden georganiseerd tijdens en/of buiten de normale werkperiodes van schoolinrichtingen.

§ 2. De deelname aan deze bijkomende dag is, wanneer deze buiten de schooluren wordt georganiseerd, gebonden aan een premie, bedoeld in artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 19 juni 2019 tot vaststelling van het bedrag en de voorwaarden voor de toekenning van de premie bedoeld in artikel 7, § 2, negende en tiende lid, van het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan voor het personeel van de inrichtingen voor gewoon basisonderwijs, en in artikel 8, § 2, leden 8 en 9, van het decreet van 11 juli 2002 betreffende de opleiding tijdens de loopbaan in het buitengewoon onderwijs, het gewoon secundair onderwijs en de psycho-medisch-sociale centra en tot oprichting van een instituut voor opleidingen tijdens de loopbaan.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2019.

Art. 4. De Minister bevoegd voor het leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 21 augustus 2019.

De Minister-president, belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,
R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/14241]

21 AOÛT 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la charte de l'administrateur de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) et aux indemnités octroyées

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, l'article 20 ;

Vu le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, l'article 10 ;

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, l'article 9 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 13 juin 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 20 juin 2019 ;

Vu le « test genre » du 18 juin 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n^o 66.386/2/V du Conseil d'Etat, donné le 5 août 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *De la charte de l'administrateur de Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE)*

Article 1^{er}. La charte visée à l'article 9 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française est reprise en annexe du présent arrêté.

Art. 2. Lors de l'installation du premier Conseil WBE, la charte de l'administrateur public est signée en les mains du Ministre désigné par le Gouvernement ou, à défaut, en les mains du Ministre-Président.

CHAPITRE II. — *Des indemnités*

Art. 3. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas à l'administrateur visé à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du décret spécial du 7 février 2019. La participation à une réunion d'une instance est assimilée, pour cet administrateur, à une période d'activité de service.

Art. 4. § 1^{er}. La rémunération des administrateurs de WBE siégeant au sein du Conseil WBE est fixée comme suit :

1. soit, un jeton de présence dont la valeur se situe entre 100 et 125 euros par réunion où l'administrateur est amené à siéger lorsqu'ils participent aux séances du Conseil WBE, du Bureau, à une autre instance de WBE, à une réunion interne de WBE ou à un jury de WBE ;

2. soit, une indemnité annuelle dont la valeur se situe entre 2.000 et 19.372 euros.

§ 2. Il appartient au Conseil WBE de décider, conformément à ses règles de délibération interne et dans la fourchette visée au § 1^{er}, du montant du jeton de présence ou de l'indemnité annuelle.

Il peut être accordé au même administrateur seulement un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein de WBE ou pour le compte de WBE.

Le montant de l'indemnité peut être différent en fonction de la charge de l'administrateur, complémentairement à l'article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Au cas par cas, en fonction de la charge liée à l'exercice de la fonction, et pour autant que l'administrateur concerné n'exerce pas par ailleurs une activité rémunérée à temps plein, le Conseil WBE peut décider que l'indemnité visée au § 1^{er} tient lieu de traitement.

§ 3. Les indemnités annuelles sont liquidées mensuellement à terme échu et à concurrence de 1/12^{ème}.

Lorsque l'indemnité n'est pas due pour un mois entier, elle est liquidée, prorata temporis, à raison de 1/30^{ème} du montant mensuel par rapport aux jours du début d'octroi ou de fin d'indemnité.

L'indemnité est diminuée au prorata de la présence effective lorsque l'administrateur a été absent à plus de 20 % des réunions où il devait siéger.

L'ordonnateur des dépenses récupère le trop-perçu au moment de la liquidation des rémunérations forfaitaires mensuelles qui suivent le contrôle trimestriel du taux de participation.

Art. 5. Le Conseil WBE peut allouer à chaque administrateur des indemnités de séjour et de frais de parcours au taux et aux conditions prévus pour le personnel du ministère ou pour le personnel de WBE.

En vue de l'octroi des indemnités visées à l'alinéa 1^{er}, l'administrateur est assimilé aux fonctionnaires de rang 15.